



Nations Unies

FCCC/SBSTA/2025/4/Add.1



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
19 août 2025
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les travaux de sa soixante-deuxième session, tenue à Bonn du 16 au 26 juin 2025

Additif

Projet de décision soumis à l'organe approprié ou aux organes appropriés pour examen et adoption à la session ou aux sessions de novembre 2025



Projet de décision [-/CMA.7][-/CP.30]

Rapport annuel commun 2024 du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets négastes des changements climatiques

*La [Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris]
[Conférence des Parties]¹,*

*Rappelant l'Accord de Paris, les décisions pertinentes de la [Conférence des Parties]
[Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris] et ses
propres décisions pertinentes,*

1. *Se félicite de nouveau² des progrès accomplis par le Comité exécutif du
Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des
changements climatiques dans l'exécution de son plan de travail glissant pour la période
2023-2027³ ;*

2. *Se félicite également de nouveau⁴ des progrès accomplis par le Conseil
consultatif et le secrétariat provisoire du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction
et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements
climatiques pour ce qui est de rendre le Réseau de Santiago opérationnel ;*

3. *Prend note du rapport annuel commun 2024 du Comité exécutif du Mécanisme
international de Varsovie et du Réseau de Santiago⁵, qui contient également :*

a) *Le rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie⁶, dans
lequel figurent les recommandations du Comité exécutif ;*

b) *Le rapport du Réseau de Santiago⁷, dans lequel figurent les recommandations
du Conseil consultatif du Réseau de Santiago.*

¹ Rien dans le présent projet de décision ne préjuge des vues des Parties ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques.

² Décision 16/CMA.6, par. 1. Cette décision a été approuvée par la décision 8/CP.29.

³ Le plan de travail est reproduit à l'annexe I du document FCCC/SB/2022/2/Add.2.

⁴ Voir la note 2 ci-dessus.

⁵ FCCC/SB/2024/2 et Add.1 et Add.2/Rev.1.

⁶ FCCC/SB/2024/2/Add.1.

⁷ FCCC/SB/2024/2/Add.2/Rev.1.